

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION: 12 DÉCEMBRE 2016

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 16 JANVIER 2017

RÉSOLUTION: 017-01-17

AVIS DE PROMULGATION: 23 JANVIER 2017

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 16 janvier 2017 à 20 heures à l'édifice P.-Benoit, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire:

Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte Christian Denis Mario Vézina Marcel Réhel Patrick Bouillé

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Jacques Tessier, conseiller, est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°203-17

Amendant le règlement N°191-16 – Permettant la circulation des véhicules hors route (quads) sur certains chemins municipaux, afin de revoir les périodes de temps visées

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement N°191-16 permettant la circulation des véhicules hors route (quads) sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE l'article 7 du règlement N°191-16 prévoit les périodes de temps visées et qu'il y a lieu de revoir cet article;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 12 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel Appuyé par Denise Matte Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°203-17 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de revoir les périodes de temps visées pour la circulation des véhicules hors route (quads).

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

L'article 7 - PÉRIODES DE TEMPS VISÉES - est modifié de la façon suivante :

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement est valide pour les périodes suivantes, sous réserve des autorisations à obtenir des autorités concernées :

Tous les jours de la semaine entre 6 heures et 24 heures.

ARTICLE 4 AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°191-16.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à La Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 16^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2017.

Gaston Arcand,

Maire

Claire St-Arnaud,

Directrice générale et

Secrétaire-trésorière